



21 mars 2023

CIRCULAIRE CTOI

2023-21

Madame/Monsieur,

CORRESPONDANCE DES SEYCHELLES EN CE QUI CONCERNE LES LIMITES DE CAPTURES ALLOUEES EN 2023 POUR L'ALBACORE

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier des Seychelles.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièce jointe :

- Courrier des Seychelles

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.



Ministry of Fisheries and the Blue Economy

2nd Floor, Maison Collet,

Palm Street, P. O. Box 408, Victoria, Mahé Republic of Seychelles Tel.

248 4672300 Email: rclarisse@gov.sc

Notre Réf: PSF/IOTC/29

Date: 21 mars 2023

Mme Jung-re Riley Kim
Présidente
Commission des Thons de l'Océan Indien

Chère Madame la Présidente,

Objet : Circulaire 2022-56 relative aux Limites d'allocation pour l'albacore en 2023

Nous prenons note de la Circulaire 2022-56 sur les limites d'allocation pour l'albacore en 2023, diffusée le 31 décembre 2022 par le Secrétaire exécutif de la Commission des Thons de l'Océan Indien.

Nous avons, toutefois, le regret de devoir revenir vers vous, une nouvelle fois, comme nous l'avons fait dans notre courrier du 5 janvier 2022, en ce qui concerne l'interprétation des dispositions des résolutions respectives établissant ces limites.

D'après l'application de l'estimation pour les allocations d'albacore de 2023, il semble qu'il y ait eu, de nouveau, des complications imprévues dans l'estimation de la façon dont les pénalités pour excédent de captures doivent être appliquées au cours des années, liées à la transition de la Résolution 19/01 à 21/01.

En conséquence, je souhaiterais attirer votre attention sur la section 7.7.3, et plus précisément sur le paragraphe 138 du rapport de la 25^{ème} Session du Comité Scientifique.

« 7.7.3 Limites de capture de l'albacore pour 2022 et 2023 (Rés. 19/01 et 21/01)

Le CS **A PRIS NOTE** du commentaire des Seychelles concernant la nécessité d'une interprétation plus précise du para. 14.a de la Rés. 21/01 qui détermine comment les prises excédentaires de la Rés. 19/01 doivent être comptabilisées en 2022 et 2023 et **A NOTÉ** que les Seychelles porteront cette question à l'attention de la Commission pour plus de clarification. »

Cela est dû à un chevauchement dans l'application de la Résolution 21/01 et 19/01 en ce qui concerne le remboursement des prises excédentaires, lorsque ces deux résolutions sont interprétées et appliquées conjointement. À titre d'exemple, une CPC qui avait un excédent de captures en 2020 applicable en vertu de la Résolution 19/01 sera assujettie au paiement de 50% de l'excédent de captures au titre de la Résolution spécifiée et de 100% de ce même excédent de captures au titre de la Résolution 21/01 en raison des années qui se chevauchent dans les deux Résolutions. Par conséquent, le remboursement total s'élèvera à 150% et non à 100%.

Les CPC négativement affectées par cette erreur dans la rédaction de l'interprétation révisée de la Résolution 21/01, comme convenu par la Commission à sa 26^{ème} Session, sont les Seychelles et la Chine. Ainsi, les Seychelles seraient reconnaissantes d'avoir la possibilité d'aborder cette question à la 27^{ème} Session de la Commission afin que le principe correct soit appliqué pour déterminer l'allocation d'albacore pour 2023 pour les deux CPC respectives en question.

Je vous remercie de votre attention et vous prie de bien vouloir diffuser le présent courrier à toutes les CPC.

Cordialement,

(M.) Roy Clarisse
Secrétaire principal